



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

Décision

Protocole d'accord transactionnel avec usager sur la commune de HOUEILLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-8 relatif au contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ;

VU le Code Civil et en particulier les articles 2044 et suivants ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral n°47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1er janvier 2023 ;

VU la délibération du Comité syndical en date du 25 novembre 2021, déléguant à la Présidente du Syndicat EAU47, la signature des protocoles d'accord transactionnels en vue du règlement d'un litige ;

CONSIDÉRANT la mise en demeure de _____ de réparer les préjudices liés à la délivrance de deux contrôles de son système d'assainissement non collectif, _____ datant de 2016 et de 2022 dont les conclusions sont contradictoires ;

CONSIDÉRANT que le second contrôle du 21/10/2022 nécessite des travaux de mise en conformité de l'installation et que l'acquéreur potentiel s'est rétracté ;

CONSIDÉRANT que la responsabilité du Syndicat EAU47 est engagée ;

La Présidente :

VALIDE les termes du protocole d'accord transactionnel suivant l'annexe jointe ;

ACCEPTE d'indemniser _____ en lui versant la somme forfaitaire de _____

DIT qu'après signature de ce protocole, plus aucune contestation n'opposera _____ et le Syndicat EAU47 et que les parties mettront fin à leur différend ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 20 mars 2023
Pour extrait conforme au registre

La Présidente,



Geneviève LE LANNIC